

*Rapports de comités*

besoin de grandes entreprises ayant beaucoup de capital pour financer les activités d'envergure que nous voulons mener à l'étranger.

Malgré toutes ces considérations, j'estime que ce projet n'est pas avantageux, parce que c'est l'intérêt des déposants d'une entreprise qui est en jeu. Il y va des intérêts des épargnants. Il est essentiel que ces sommes soient traitées de telle manière qu'elles ne servent pas illicitement à enrichir les propriétaires d'une société, aux dépens des épargnants.

● (1710)

**M. Riis:** Monsieur le Président, j'aurais trois autres questions à poser au député. D'abord, si le projet est réalisé, est-il possible que les dépôts des épargnants courent des risques? Je dis bien «possible». En second lieu, le député s'inquiète-t-il qu'un groupe britannique détienne une participation de 44 p. 100 dans la société Imasco? En troisième lieu, en ce qui concerne la règle des 10 p. 100 qui d'après lui est fort raisonnable pour les grosses banques, si la proportion était portée à 30 ou 40 p. 100 dans le cas du Canada Trust, est-ce que cela satisfierait le député?

**M. Blenkarn:** Monsieur le Président, je vais répondre à ces questions en commençant par la fin. Ce n'est pas la mainmise étrangère qui me préoccupe. Depuis une quinzaine d'années, des Canadiens ont acheté à qui mieux mieux des entreprises étrangères implantées au Canada. Par exemple, cette semaine un de mes électeurs a acheté Deak Perera, une firme internationale de change établie à New York. L'entreprise s'appellera désormais Deak International et son siège social sera situé au 10 King Street à Toronto, plutôt qu'à New York. Ce sont des choses qui arrivent. Je ne m'inquiète donc pas trop que des étrangers exploitent des entreprises ici parce que nos intermédiaires font beaucoup d'affaires à l'étranger.

Cela dit, je ne pense pas qu'il convienne de maintenir la règle des 10 p. 100 dans le cas présent. Quelques-unes de nos petites banques se porteraient beaucoup mieux si elles étaient plus étroitement contrôlées. La concentration de la propriété est nécessaire pour donner à ces banques la force additionnelle dont elles ont besoin, surtout à l'heure actuelle. La règle de 10 p. 100 ne convient peut-être qu'aux très grandes institutions financières. Je serais bien content de voir Canada Trust, à sa taille actuelle, être la propriété à 40 p. 100 d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires. À mesure qu'elle grandirait, peut-être faudrait-il que ce groupe d'actionnaires se départisse d'éléments d'actifs ou permette à d'autres d'y investir.

Je suis très heureux des recommandations du comité des finances. Elles prévoient qu'on peut être propriétaire unique d'une société dont les actifs ne dépassent pas 10 milliards de dollars, et qu'on peut l'être à 75 p. 100 d'une société dont les actifs valent entre 10 et 20 milliards. À 20 milliards, on ne peut être propriétaire qu'à 50 p. 100; à 30 milliards, propriétaire à 25 p. 100; et à partir de 40 milliards commence à s'appliquer la règle de 10 p. 100. Selon ce principe, la règle de 10 p. 100 s'appliquerait aux grandes banques. Peut-être pourrait-on restreindre l'exigence relative à la propriété dans le cas de la Banque nationale. On a réfléchi sérieusement à cette suggestion au comité. Cela laisse à nos institutions financières amplement l'occasion de se développer tout en assurant qu'à mesure qu'elles grandissent, les principaux actionnaires se

départiront d'éléments d'actifs et donneront l'occasion d'y investir.

**M. Berger:** Monsieur le Président, je remercie le député de ses très intéressantes observations, et j'aimerais lui poser deux ou trois questions. Son intervention avait pour thème général qu'on devrait traiter tout le monde sur le même pied, et il a parlé du principe des quatre piliers. Si ces règles étaient appliquées, est-ce que nous traiterions effectivement tout le monde sur le même pied? Je crois comprendre que les lois provinciales prévoient certaines exceptions. Par exemple, le groupe La Laurentienne est contrôlé en dernière analyse par une compagnie d'assurances. Il s'agit d'un holding qui a, sauf erreur, des intérêts dans une banque d'épargne et une participation dans bien d'autres domaines. Je crois savoir que la loi provinciale québécoise qui la régit est beaucoup moins contraignante. Si des règlements de ce genre étaient en vigueur, certains établissements financiers du Canada qui sont contrôlés par des holdings y échapperaient-ils, ce qui leur donnerait un avantage sur leurs concurrents?

Ma deuxième question porte sur l'interdiction des transactions d'initiés. Canada Trust a proposé d'interdire toute transaction avec toute société qui détenait plus de 10 p. 100 de la fiducie, ou toute filiale de cette société. A première vue, la proposition paraît sérieuse; c'est une interdiction draconienne. Le député a dit que cette interdiction ne le satisfaisait pas et qu'il y avait toujours un danger. Quelles raisons a-t-il de penser ainsi?

**M. Blenkarn:** Monsieur le Président, je remercie le député de sa question. Il s'agit d'une résolution du conseil d'administration de Canada Trust. Les conseils peuvent modifier les résolutions du jour au lendemain. Le fait qu'on l'ait adoptée est intéressant. La Loi sur les compagnies de prêt et la Loi sur les compagnies fiduciaires contiennent déjà l'interdiction des transactions d'initiés, et plusieurs autres propositions seront présentées à cette fin. Le député pourrait trouver divertissante la réunion du comité des finances de lundi prochain. Il pourrait y apprendre comment certaines transactions concernant la Canada Permanent Mortgage Corporation ont été organisées pour financer certaines acquisitions. Je ne sais trop comment on s'y est pris, mais ces opérations ont été jugées acceptables, bien qu'on y flaire maintenant quelque chose de louche.

Quant au groupe La Laurentienne, le député pourra trouver une liste des intermédiaires financiers au Canada aux pages 56 et 57 de la version anglaise du rapport sur les institutions financières du Canada. En septembre, on estimait à quelque 8 milliards de dollars la totalité des actifs du groupe La Laurentienne, lequel, selon nos critères, est un groupe de propriété exclusive.

**M. Simon de Jong (Regina-Est):** Monsieur le Président, je voudrais participer au débat sur la motion du député de Kamloops—Shuswap (M. Riis). Il s'agit là d'une résolution importante étant donné qu'elle demande à la Chambre d'approuver la décision que le comité des finances a prise à l'unanimité. Ce n'est pas souvent qu'un comité composé de ministériels et de députés de l'opposition parvienne à s'entendre sur quelque chose. C'est d'autant plus important que nous entamons une nouvelle ère de réforme parlementaire. Tous les députés ont reconnu, je pense, que nous sommes souvent tributaires de certains impératifs politiques, surtout si nous siégeons du côté